



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Doncourt-lès-Longuyon (54)**

n°MRAe 2024AGE35

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Doncourt-lès-Longuyon (54) pour l'élaboration de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 30 janvier 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meurthe-et-Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

## AVIS

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

La commune de Doncourt-lès-Longuyon est située dans le nord du département de la Meurthe-et-Moselle (54) au sud de Longwy. Elle appartient à la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais et compte 288 habitants en 2020. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54 approuvé le 11 juin 2015 (en cours de révision).



**Figure 1: Localisation de la commune.**

Selon la BDOCSGE<sup>16</sup>, en 2018, la commune est composée d'environ 11 % d'espaces urbanisés, 66 % d'espaces agricoles et 23 % d'espaces forestiers et semi-naturels. Aucun milieu remarquable n'est recensé sur la commune à l'exception de zones humides. Les tissus urbanisés sont localisés en dehors de risques naturels (retrait/gonflement des argiles, cavités), anthropiques et de nuisances (transport de matières dangereuses, éoliennes). La dynamique démographique communale est négative entre 2014 et 2020 (- 1,3 % par an) alors qu'elle était positive entre 2009 et 2014 (+ 1,9 % par an).

La commune est composée de deux tissus bâtis distincts, l'un au centre de la commune, l'autre à l'Est aux abords d'un massif forestier.

<sup>16</sup> [Base de données sur l'occupation du sol à grande échelle dans le Grand Est.](#)



**Figure 2: Localisation, en rouge, des 2 tissus bâtis de la commune.**

**Source : Ae sur la base du dossier.**

## 1.2. Le projet de territoire

La commune prévoit la réalisation d'une quinzaine de nouveaux logements sur la période 2021-2035 dont environ 5 en densification des tissus urbains existants et 9 en extension de l'urbanisation sur 0,62 ha en zone UD. Il prévoit également la création d'une zone UE, sur 0,01 ha, pour la réalisation d'un espace public, ainsi que la création de plusieurs Secteurs de taille et de capacités d'accueil limités (STECAL)<sup>17</sup> (At, de 0,47 ha, pour de l'hébergement touristique ; NF1, de 0,34 ha, pour l'implantation d'abris de chasse ; et Nj, de 4,25 ha, pour les zones de jardins (abris, serres, poulaillers)).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau.

Au préalable l'Ae n'a pas de remarques particulières concernant les points suivants :

- la prise en compte des risques naturels et anthropiques dans le règlement du Plan local d'urbanisme (PLU) et l'inscription de la zone UD (en extension) en dehors d'une zone à risque ;
- l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales qui est la règle prioritaire, dans l'ensemble des zones du PLU sauf impossibilité technique ;
- l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proche (12 km) et sa conclusion quant à l'absence d'incidences significatives sur ces sites ;
- la prise en compte des zones humides et milieux boisés par un classement en zone naturelle (N, NF) ainsi que la préservation des cours d'eau par leur classement en zone naturelle et agricole (N, A) et l'instauration d'un recul inconstructible de 15 m depuis les berges ;

<sup>17</sup> À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

- la prise en compte de la nature ordinaire par des dispositions dans le règlement écrit (perméabilité des clôtures, interdiction de planter certaines espèces invasives, aménagements des haies en « niches écologiques » avec des essences diversifiées) ;
- la réalisation de 2 emplacements réservés, l'un en zone UA (770 m<sup>2</sup>) pour la réalisation d'un équipement public et l'autre en zone naturelle et agricole pour la réalisation d'un cheminement doux (3 782 m<sup>2</sup>) ;
- la réalisation de STECAL Nj, Nf et At dans la mesure où le règlement écrit encadre strictement leurs emprises au sol et fixe des règles d'intégration paysagère et environnementale.

Ainsi, la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » a été correctement menée à l'exception de la protection de l'ensemble des éléments arborés (voir point 3.2. ci-après).

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Au préalable, l'Ae relève que le Schéma de cohérence territoriale (SCoT<sup>18</sup>) Nord 54 est antérieur à certains documents avec lesquels il doit être compatible ; que le dossier présente ces documents supérieurs mais n'analyse pas la compatibilité du projet de PLU avec ces derniers. Il s'agit notamment du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE<sup>19</sup>) et du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI<sup>20</sup>) Rhin-Meuse 2021-2027 ainsi que du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE<sup>21</sup>) du bassin ferrifère.

***L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec les documents qui lui sont supérieurs et pour lesquels le SCoT n'est pas intégrateur.***

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

#### Le SCoT Nord 54

Le SCoT Nord 54 a été approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019, il est en cours de révision depuis 2021. La commune est considérée comme un village dans l'armature urbaine du SCoT.

Les objectifs de logements et de consommation d'espaces sont fixés par intercommunalité soit, sur la période 2015-2035, 1 900 logements pour la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais. Selon le dossier, au prorata de sa population en 2019, Doncourt-lès-Longuyon, dispose d'un potentiel de 25 logements (9 pour la période 2015-2020 et 16 pour la période 2021-2035) et doit respecter une densité de 15 logements par ha. Le SCoT fixe également un objectif de 30 % des nouveaux logements au sein des enveloppes bâties.

L'Ae observe que le dossier ne déduit pas du besoin en logements ceux réalisés entre 2021 et 2023. Ainsi en prévoyant la réalisation de 15 nouveaux logements à horizon 2035, le PLU est susceptible de dépasser les objectifs du SCoT dans un contexte de déprise démographique de la commune (voir point 3.1.1. ci-après). En revanche, le projet de PLU respecte l'objectif de densité de 15 logements par ha en zone Ud ainsi que l'objectif de réaliser 30 % des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine.

Concernant la consommation d'espaces, le SCoT prévoit une enveloppe maximale de 600 ha pour l'habitat, toute commune confondue, pour la période 2015-2035. Le dossier ne précise pas s'il est compatible avec cet objectif.

18 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

19 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

20 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

21 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

**L'Ae recommande de déduire du besoin en logements, les nouvelles constructions réalisées entre 2021 et 2023 et de justifier si le projet de PLU est compatible avec l'objectif de limitation de consommation d'espaces du SCoT.**

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)**

Selon les données du site « mon diagnostic artificialisation <sup>22</sup>», la consommation d'espaces naturels et agricoles, entre 2011 et 2020, est de 0,51 ha. Ainsi pour respecter la Loi Climat et Résilience (LCR) et le SRADDET Grand Est (règle n°16), la commune devrait tendre pour la période 2021 et 2031 vers une consommation d'espace de 0,25 hectares (50 % de 0,51 ha).

**Néanmoins, la commune est concernée par l'application du minimum garanti de 1 ha introduit par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.**

La commune en consommant 0,63 ha en zone U (UD + UE) entre dans cette limite de consommation foncière mais sans inclure dans les calculs de consommation d'espaces, celle générée par la réalisation des STECAL, bien que ces derniers ne soient pas un enjeu majeur en termes de consommation d'espaces. Afin d'optimiser davantage sa consommation d'espaces, l'Ae suggère à la commune de conditionner l'ouverture de la zone à urbaniser UD (voir point 3.1.1 ci-après).

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### Définition des besoins en logements

Alors que la dynamique démographique communale était négative entre 2014 et 2020 (- 1,3 % par an), le dossier indique que la commune a connu une croissance démographique de 2 % entre 2019 à 2022 et prévoit en conséquence un objectif de 336 habitants en 2035 (+ 48 habitants par rapport à 2020). Sur la base de cette croissance récente et pour tenir compte du desserrement des ménages, estimé à 2,5 (contre 2,6 en 2020) en 2035, le projet de PLU prévoit pour la période 2021-2035, 15 nouveaux logements.

L'Ae regrette d'une part que le dossier ne précise pas les sources de données utilisées pour justifier la croissance démographique et d'autre part, que ne soit pas distingué le nombre de nouveaux logements nécessaires à l'accueil d'une population nouvelle de ceux nécessaires au desserrement des ménages. Ces absences ne permettent pas d'apprécier l'adéquation du besoin estimé par rapport à la réalité territoriale.

**L'Ae recommande de :**

- **justifier l'objectif de croissance démographique retenu en précisant les sources de données utilisées ;**
- **distinguer le nombre de nouveaux logements pour accueillir la population nouvelle de ceux nécessaires au desserrement des ménages.**

#### La remise sur le marché de logements vacants

Le dossier indique 9 logements vacants en 2019 soit 7,4 % du parc. Le dossier souhaite remettre 1 logement vacant sur la marché et atteindre ainsi un taux d'environ 6 % de logements vacants en 2035. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

22 [Lien vers le site](#)

### La densification du tissu bâti

Le dossier indique la méthode utilisée pour délimiter les parcelles libres de construction au sein des tissus bâtis et retient 17 parcelles qui pourraient accueillir 9 nouveaux logements sur une superficie d'environ 0,94 ha.

Après application d'un taux de rétention de foncière estimé à 50 %, le nombre de logements, en densification, retenu est d'environ 4 logements d'ici 10 ans. Par ailleurs, le dossier indique que les granges répertoriées ne sont pas mutables. L'Ae regrette que le dossier ne justifie pas le taux de rétention foncière appliquée et qui est important.

**L'Ae recommande de justifier le taux de rétention foncière de 50 % appliquée en densification.**

### Les zones d'extension urbaines

Le dossier prévoit la réalisation de 9 logements en extension de l'urbanisation sur 0,62 ha en zone UD. L'OAP d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle créée permet notamment de sécuriser les accès piétons et de végétaliser le site. Elle précise que la réalisation de la zone se fera en 2 tranches mais sans fixer d'échéancier.

**Afin de tenir compte de la dynamique démographique, d'optimiser davantage la consommation d'espaces et de privilégier la densification, l'Ae recommande de fixer, dans l'OAP de la zone UD, un échéancier d'ouverture à l'urbanisation avec une première phase réalisables en 2021-2035 et une deuxième phase réalisable après 2035.**

## **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

Si l'Ae souligne positivement la prise en compte des continuités écologiques par un classement en zone agricole et naturelle (A/N) ainsi que l'identification de 30 éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>23</sup> avec des règles de protection adaptées en fonction de leur type (A = milieux boisés, arborés et bocagers, B = vergers et C = zones humides) ; elle observe néanmoins que tous les éléments naturels notamment de type A et B ne sont pas identifiés au titre de cet article et ce sans justification.

**L'Ae recommande de justifier les motifs conduisant à ne protéger qu'une partie des éléments arborés du territoire (haies, bosquets, vergers...) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et d'intégrer l'ensemble de ces éléments sous le régime de protection défini.**

## **3.3. La gestion de la ressource en eau**

### La ressource en eau potable

La commune est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage d'eau potable, protégé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2018. Le règlement prévoit un secteur de zone Ac, correspondant au périmètre rapproché du captage, et au sein duquel les occupations et utilisations du sol sont strictement limitées. Le périmètre de protection éloignée du captage couvre quasiment l'ensemble de la commune. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette cependant que le dossier ne justifie pas la suffisance de la ressource en eau pour alimenter la population nouvelle attendue.

**L'Ae recommande de s'assurer que la ressource en eau est suffisante pour accueillir les populations nouvelles attendues.**

23 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Le système d'assainissement

Le dossier indique que la commune est en partie en assainissement individuel et en partie reliée à la station d'épuration de Beuveille<sup>24</sup>. La zone d'urbanisation future sera raccordée à la station selon l'annexe sanitaire jointe au dossier.

L'Ae regrette que le dossier ne justifie pas la capacité de la station à absorber le surplus d'eaux usées générées par les nouvelles constructions.

**L'Ae recommande de s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Beuveille, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation et, le cas échéant, de conditionner son ouverture à la mise aux normes de la station.**

## 3.4. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

### Les mobilités et les transports

La commune est desservie par des voies routières mais ne dispose pas de gare. 2 lignes de bus desservent la commune. Le projet de PLU prévoit de sécuriser les accès piétons en inscrivant les sentiers à préserver ou à créer. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, **elle invite la commune à réfléchir sur l'intérêt de développer des voies cyclables.**

### Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables (EnR)

La commune comprend 6 éoliennes et le dossier indique que certaines toitures sont équipées de panneaux photovoltaïques. Le règlement écrit prévoit que « le PLU cherche à favoriser le développement des énergies renouvelables afin de diversifier les sources d'énergie ».

L'Ae regrette que le PLU n'ait pas défini un principe de développement des EnR en priorité sur les espaces artificialisées ou bâtis (pour le photovoltaïque) et en priorisant l'évitement des secteurs à forts enjeux environnementaux au titre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) (pour le photovoltaïque et l'éolien).

**L'Ae recommande de définir dans le PLU un principe de développement des EnR en priorité sur les espaces artificialisées ou bâtis (pour le photovoltaïque) et en priorisant l'évitement des secteurs à forts enjeux environnementaux au titre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (pour le photovoltaïque et l'éolien).**

### L'adaptation au changement climatique

L'Ae signale l'existence d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

**L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.**

## 3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le projet de PLU identifie 6 éléments à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme<sup>25</sup> (nécropole, monument aux morts, fontaine, chapelle, calvaires) ainsi que certains murets de pierre. Le règlement écrit prévoit la valorisation de ces éléments et soumet à autorisation leur éventuelle destruction. L'Ae regrette que le règlement écrit ne prévoit pas un

<sup>24</sup> Pour information, le [portail de l'assainissement](#) ne recense pas cette station.

<sup>25</sup> « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

principe général de préservation de ces éléments avec d'éventuelles exceptions pour des motifs qu'il précise.

***L'Ae recommande de prévoir, dans le règlement écrit, un principe général de préservation des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme avec d'éventuelles exceptions pour des motifs qu'il précise.***

Par ailleurs, le règlement écrit prévoit des dispositions d'intégration paysagère des nouvelles constructions dans l'environnement ainsi qu'une zone de transition végétale à créer au sein de la zone d'extension (UD). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### **3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PP**

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables. Ils comprennent une source de données et la fréquence de suivi. Toutefois, ils ne présentent pas de valeur de départ (état initial) ni de valeurs de résultats à atteindre. L'Ae relève enfin l'absence de précisions concernant la réalisation d'un bilan, voire de modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs.

***L'Ae recommande de :***

- ***ajouter une valeur « initiale » et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices...).***

### **3.7. Le résumé non technique**

Le résumé non technique ne présente pas les incidences du projet de révision sur l'environnement et la santé humaine, ni la carte des zones et secteurs impactés. Il ne présente pas non plus les mesures prises pour éviter et réduire les impacts du projet de PLU sur l'environnement (préservation des espaces sensibles, protection des éléments arborés...).

***L'Ae recommande d'indiquer, dans le résumé non technique, les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de la révision du PLU (littérales et cartographiques) ainsi que la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » menée.***

METZ, le 15 avril 2024

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU